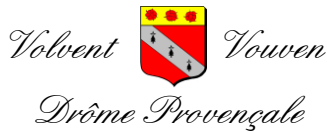




Commune de Volvent

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité



ARRETE MUNICIPAL

N° 6 / 2024

REGLEMENTATON DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA COMMUNE

Nous, Maire de la commune de VOLVENT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre J – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise **Kok's Fibre Optique** – 7 B Route de Larnage à Tain-L'Hermitage (26600), agissant pour le compte d'ADN dans la commune, déclare pouvoir intervenir entre 28 Février 2024 et le 29 Mars 2024 sur les réseaux concernant le **relevé des chambres et aiguillages dans le cadre du déploiement de la fibre optique**

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRETONS

Article 1 : Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise **Kok's Fibre Optique** pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune du **28 Février 2024** jusqu'au **29 Mars 2024** sur l'ensemble de la commune.

Hôtel de ville, 1 place de la Mairie - VOLVENT (26470) - ☎ : 04.75.27.50.78

Courriel : mairiedevolvent@gmail.com – Site : <https://volvent.fr>

Page 1/2

Toutes les mesures devront être prises par **Kok's Fibre Optique**, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

Article 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise **Kok's Fibre Optique**.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;

- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;

- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;

- le dépassement pourra être interdit ;

- le stationnement pourra être interdit ;

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Il sera transmis à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Rémuzat

- M. le Directeur de **Kok's Fibre Optique**.

Fait à VOLVENT le 22/02/2024



Charles Brès, Maire